



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-018

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze Promotion du 1er janvier 2020 (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-02-06-003 - arrêté n°2020 10 DU 06.02.20 portant agrément formations aux 1ers secours UFOLEP (2 pages) Page 6

63-2020-02-10-001 - arrêté n°2020 13 DU 06.02.2020 portant agrément formations aux 1ers secours - CODEP 63 (2 pages) Page 9

63-2020-02-10-004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à RICHARD Elodie (2 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-02-06-002 - Arrêté défavorable à la dérogation L142.5 PLU Murol (5 pages) Page 15

63-2020-02-06-001 - Arrêté favorable à la dérogation L142.5 PLU Murol (3 pages) Page 21

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2020-02-10-006 - Arrêté 2020-N-04 (3 pages) Page 25

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-02-03-011 - CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 3 (2 pages) Page 29

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-002 - 2020 02 10 AP déclassement temporaire (3 pages) Page 32

63-2020-02-03-009 - AP du 03 02 2020 constatant les conséquences, au 1er janvier 2020, du transfert des compétences "eau", "assainissement" et "gestion des eaux pluviales urbaines" à la communauté d'agglomération "Agglo Pays d'Issoire", sur les syndicats du Puy-de-Dôme dont étaient membres les communes de la communauté au titre de ces compétences (4 pages) Page 36

63-2020-02-05-001 - AP-SPI-2020-005-Drone Vol de nuit SKYNET PRODUCTIONS Dérogation Vol de nuit du 16 au 19 février 2020 à Clermont-Ferrand (3 pages) Page 41

63-2020-02-04-006 - Arrêté portant création de la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de Dôme (6 pages) Page 45

63-2020-02-03-008 - Arrêté Préfectoral 20-00215 - Classement Office de tourisme Auvergne VolcanSancy - Catégorie II-1 (1 page) Page 52

63-2020-02-10-005 - Arrêté préfectoral interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes circulation - pour 2020 (6 pages) Page 54

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-02-05-002 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 FÉVRIER 2020 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL PUY-DE-DÔME (1 page) Page 61

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-17-004 - décision DIRECCTE 69 - délimitation secteurs UC 63 (20 pages) Page 63

63-2020-02-07-001 - DULAC Didier déclaration (2 pages) Page 84

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-02-03-010 - 2020-09-003 ETP Clinique des Sorbiers -Pour une meilleure autonomie du patient âgé polypathologique (2 pages) Page 87

63-2020-01-21-006 - Arrêté n°2019-09-0061 portant retrait d'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE (4 pages) Page 90

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-02-04-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Autorisant la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm et d'autres espèces cavicoles Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (6 pages) Page 95

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-003

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze
Promotion du 1er janvier 2020

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

**Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

**CONTINGENT DEPARTEMENTAL
Promotion du 1^{er} janvier 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 13 décembre 2019 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur Michel BELLOT-ANTONY né le 1^{er} août 1939 demeurant à CLERMONT-FERRAND 63100

Monsieur Patrick BULIDON né le 30 avril 1949 demeurant à SAYAT 63530

Madame Nelly CHAPELLE née le 30 mars 1979 demeurant à ISSOIRE 63500

Monsieur Christian JOLIVOT né le 8 mars 1963 demeurant à COURNON D'AUVERGNE 63800

Monsieur Patrick KOSMALA né le 7 janvier 1965 demeurant à SAINTE FLORINE 43250

Monsieur Frédéric LEGER né le 25 août 1970 demeurant à SAUXILLANGES 63490

Monsieur Serge LION né le 4 mai 1946 demeurant à CLERMONT-FERRAND 63100

Madame Monique MAZE née le 1^{er} janvier 1948 demeurant CLERMONT-FERRAND 63000

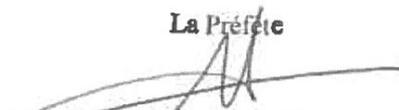
Monsieur Richard PAPON né le 27 octobre 1971 demeurant à CEYRAT 63122

Madame Bernadette ROCHER épouse TERROLLE née le 16 août 1959 demeurant à CLERMONT-FERRAND 63000

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-02-06-003

arrêté n°2020 10 DU 06.02.20 portant agrément formations
aux 1ers secours UFOLEP



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2020 - 10
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1709 B 03 du 18 septembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré au Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Puy-de-Dôme (UFOLEP 63), affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, un agrément pour la formation aux premiers secours niveau PSC1 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 6 février 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2018-18 du 10 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président Comité Départemental de l'UFOLEP 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2020.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-001

arrêté n°2020 13 DU 06.02.2020 portant agrément
formations aux 1ers secours - CODEP 63



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2020 - 13
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1710 B 14 du 10 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré au Comité Départemental d'Études et de sport sous-marins du Puy-de-Dôme de la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marins, un agrément pour la formation aux premiers secours niveau PSC1 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} février 2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2019-80 du 26 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président Comité Départemental d'Études et de sport sous-marins du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2020

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
RICHARD Elodie



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2020 N°019
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à RICHARD Elodie**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Elodie RICHARD née le 03/08/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Elodie RICHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Elodie RICHARD
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elodie RICHARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elodie RICHARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 février 2020

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-02-06-002

Arrêté défavorable à la dérogation L142.5 PLU Murol

Arrêté défavorable à la dérogation L142.5 PLU Murol



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant refus de dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT
(Élaboration du PLU de Murol – village de
Beaune-le-Froid, lieu-dit Rabachot, lieu-dit
Champ Pradel)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

VU l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes en zone de montagne ;

VU l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-5, le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi que de la protection contre les risques naturels, imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.* » ;

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Murol ;

VU la délibération de la commune de Murol du 15 avril 2015 engageant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.00251 du 16 février 2017 refusant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs suivants (articles 1 et 2 de l'arrêté):

- une nouvelle zone à urbaniser (AUg) dans le secteur de Rabachot de 6,6 ha à vocation d'habitat (parcelles ZP112, ZP113, ZP114 et ZP85) ;
- le sud du bourg à Champ Pradel en Ug à vocation d'habitat (environ 4 ha) : parcelles n° ZO194, ZO28, ZO52, ZO152, ZO191, ZO192, ZO193, ZO161, ZO37, AN334, AN335 (en incluant les voies internes non cadastrées).
- l'est du bourg aux Ballats en zone Ug à vocation d'habitat (environ 1,5 ha) : parcelles n° ZP67, ZP68, ZP69 (en incluant les voies internes non cadastrées).
- l'est de Beaune-le-Froid en zone Ug à vocation d'habitat (environ 2 ha) : parcelles n° ZD49, ZD50, ZD51, ZD52, ZD36, ZE35, ZE36 (en incluant les voies internes non cadastrées) ;

VU le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 23 juillet 2019 ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Murolo relatif à l'ouverture à l'urbanisation de différents secteurs de la commune, transmis à la sous-préfecture d'Issoire le 08 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable avec des réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation d'une surface totale de 10,59 ha par rapport au POS caduc concernent :

- Le village de Beaune-le-Froid : les parcelles n° ZD 49, ZD 50, ZD 51, ZD 52 (zone Ut dans le projet) et ZE 36 (zone Ug dans le projet) pour un total de 1,89 ha ;

-La zone AUg au lieu-dit "Rabachot": les parcelles ZP 112, ZP 113, ZP 114 et ZP 85 pour 6,6 ha ;

-La zone Ug au sud du bourg au lieu-dit « Champ Pradel » : les parcelles n° ZO 37, ZO 161, ZO 191, ZO 192, ZO 193, ZO 194, AN 334, AN 335 pour environ 1 ha ;

-La zone N* au sud du bourg au lieu-dit « Champ Pradel » : les parcelles ZR 59 et 60 en partie, pour environ 1,1 ha sur les 4 ha que compte la zone ;

CONSIDÉRANT que la zone N* envisagée dans le projet d'élaboration du PLU pour l'installation d'une unité de production de plaquettes forestières, située en discontinuité de l'urbanisation existante, n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de continuité urbaine en zone de Montagne, qui nécessite un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis de la CDPENAF du 12 décembre 2019 qui formule les demandes de modification suivantes avant d'obtenir un avis favorable pour l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation :

- pour le village de Beaune-le-Froid : la parcelle ZE 36, impactée en partie par un périmètre de réciprocité, doit être supprimée et une OAP doit être mise en place sur la zone Ut (parcelles ZD 49, 50, 51 et 52) ;

- mettre en place pour la zone AUg au lieu-dit "Rabachot" un phasage des 4 secteurs d'habitat dont 3 seront en « AU strictes » et modifier l'OAP ainsi que le règlement ;

- une OAP devra être mise en place pour la zone Ug au sud du bourg à Champ Pradel ;
- pour la zone N* pour l'installation d'une unité de production de plaquettes forestières, il est nécessaire de réduire la zone constructible du STECAL au lieu pressenti d'implantation des futurs bâtiments et des aménagements nécessaires pour les accès à ces derniers, de préserver l'espace naturel du site et de prendre en compte, le cas échéant, les demandes qui seront formulées par la CDNPS ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Murol, en vue d'ouvrir à l'urbanisation des nouvelles zones dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, est refusée pour :

- le village de Beaune-le-Froid : les parcelles n° ZD 49, ZD 50, ZD 51, ZD 52 (zone Ut dans le projet) et ZE 36 (zone Ug dans le projet) pour un total de 1,89 ha ;
- la zone AUg au lieu-dit "Rabachot": les parcelles ZP 112, ZP 113, ZP 114 et ZP 85 pour 6,6 ha ;
- la zone Ug au sud du bourg à Champ Pradel : les parcelles n° ZO 37, ZO 161, ZO 191, ZO 192, ZO 193, ZO 194, AN 334, AN 335 pour environ 1 ha ;
- la zone N* pour l'installation d'une unité de production de plaquettes forestières : les parcelles ZR 59 et 60 en partie pour environ 1,1 ha sur les 4 ha que compte la zone.

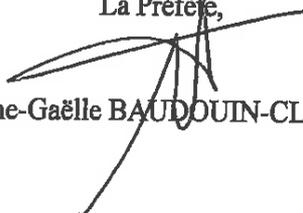
Ces zones sont présentées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Murol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06** FEV. 2020

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE

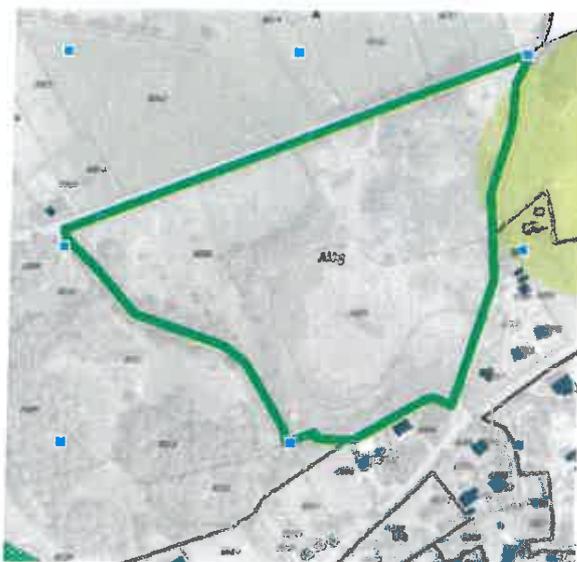
Village de Beaune-Le-Froid



Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L.142-4 du code de l'urbanisme

Les parcelles n° ZD 49, ZD 50, ZD 51, ZD 52 (zone Ut dans le projet) et ZE 36 (zone Ug dans le projet) pour un total de 1,89 ha

Village de Groire lieu-dit « Rabachot »



Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L.142-4 du code de l'urbanisme

La zone AUg au lieu-dit "Rabachot": les parcelles ZP 112, ZP 113, ZP 114 et ZP 85 pour 6,6 ha

Le bourg de Murol



Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L.142-4 du code de l'urbanisme

La zone Ug au sud du bourg à Champ Pradel : les parcelles n° ZO 37, ZO 161, ZO 191, ZO 192, ZO 193, ZO 194, AN 334, AN 335 pour environ 1 ha



Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L.142-4 du code de l'urbanisme

La zone N* pour l'installation d'une unité de production de plaquettes forestières : les parcelles ZR 59 et 60 en partie pour environ 1,1 ha sur les 4 ha que compte la zone

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-02-06-001

Arrêté favorable à la dérogation L142.5 PLU Murol

Arrêté favorable à la dérogation L142.5 PLU Murol

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**portant dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT – secteur du bourg
(Élaboration du PLU de MUROL –
régularisations de bâtiments existants)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Murol ;

VU la délibération de la commune de Murol du 15 avril 2015 engageant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.00251 du 16 février 2017 qui autorise l'ouverture à l'urbanisation des zones non mentionnées à l'article 1 et 2 de ce même arrêté et inscrites au projet de PLU arrêté le 12 octobre 2016 et déposé en sous-préfecture d'Issoire le 17 novembre 2016 à savoir :

- les zones à vocation d'habitat restantes (Ug, Ud) dont le potentiel foncier constructible est estimé à environ 21 ha,
- les zones à vocation touristique ou économique (zones AUt, Ut, Ua, Ud, Ue, Us, Nh) dont le potentiel foncier constructible est estimé à environ 14 ha.

VU le projet d'élaboration du PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 23 juillet 2019 ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Murol relatif à l'ouverture à l'urbanisation de différents secteurs de la commune, transmis à la sous-préfecture d'Issoire le 08 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2019 sur le secteur du bourg concernant des régularisations de bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT la réduction des disponibilités foncières d'environ 20 ha entre le POS caduc et le projet de PLU arrêté, notamment au profit des espaces agricoles, naturels et forestiers (- 18,7 ha) ;

CONSIDÉRANT la faible surface des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le bourg (environ 0,29 ha) en comparaison des disponibilités foncières rendues aux espaces agricoles, naturels et forestiers dans le projet de PLU arrêté ;

CONSIDÉRANT que les parcelles visées dans le présent arrêté constituent des zones supplémentaires ouvertes à l'urbanisation au regard de la précédente demande de dérogation incluse dans le projet de PLU arrêté le 12 octobre 2016 et qui a fait l'objet d'un accord dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Murol en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation sur les parcelles ZM 46 en partie, AN 705, 706 et 708 en partie, et AN 497 en partie d'une surface totale d'environ 0,29 ha dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, est accordée.

Ces zones sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Murol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 FEV. 2020

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Bourg de Murol



Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L.142-4 du code de l'urbanisme
Parcelles ZM 46 en partie, AN 705, 706 et 708 en partie et AN 497 en partie
d'une surface totale d'environ 0,29 ha

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-02-10-006

Arrêté 2020-N-04

arrêté n° 2020-N-04 du 10 février 2020 réglementant la circulation sur l'A75, du lundi 24 février au vendredi 20 mars 2020, en raison des travaux de sécurisation et de confortement de zones instables en falaise de l'autoroute, PR 24+600, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2020-N-04

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de sécurisation et de confortement de zones instables en falaise de l'A75, PR 24+600, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de sécurisation et de confortement de zones instables en falaise de l'A75, PR 24+600, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 24 février au vendredi 20 mars 2020 inclus.

Les restrictions de circulation seront maintenues les nuits et les week-ends.

Art. 3. - La voie lente de l'A75 sera neutralisée du PR 24+100 au PR 24+900, sens 1 (nord-sud), pendant toute la durée des travaux.

La signalisation sera implantée suivant les schémas CF113a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 m sera interdit au niveau de la zone des travaux, dans le sens 1 (nord-sud), durant toute la durée du chantier.

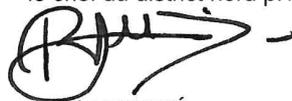
Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Yvoine.

A Issoire, le 10 février 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-02-03-011

CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 3

ARRETE MODIFICATIF N°3 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand

Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, élémentaire Jules Ferry - Chamalières

M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre

M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, élémentaire Edgar Quinet - Clermont-Ferrand

M. Sylvain MAYOUX, Professeur des écoles, élémentaire Jules Verne - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme - Clermont-Ferrand

Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée anglais, collège Pierre-Mendès-France - Riom

M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux

M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Laëtitia POINTU, Professeure des écoles, primaire La Croix-Saint-Bonnet - Paslières
Mme Régine DUMAS, Professeure des écoles, élémentaire Jean de la Fontaine – Clermont-Ferrand
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume
Mme Carine CORRIGER, Professeure certifiée EPS, collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, élémentaire - Ennezat
Mme Catherine GEOFFRAY, Professeure des écoles, élémentaire - Sauxillanges

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat
Mme Cécile BOEUF, CPE, lycée Montdory - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2020

L'Inspecteur académique,
Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme,

signé

Michel Rouquette

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-002

2020 02 10 AP déclassement temporaire

*Déclassement temporaire d'une zone aéroportuaire de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne
en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique et de travaux.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00237

Direction de la Sécurité
de l'Aviation Civile Centre Est
Division sûreté

ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande présentée par la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) en date du 10 janvier 2020 relative au déclassement d'une partie de l'emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne en vue de la réalisation d'une campagne de fouilles archéologiques et de la préparation des futurs travaux de réfection de la piste et des voies de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Une partie de l’aire de l’emprise aéroportuaire de l’aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne fait l’objet d’aménagements en vue de la réalisation d’un diagnostic archéologique et de travaux. La zone aéroportuaire concernée est localisée sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté. Cette zone, originellement classée en côté piste en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), est déclassée en zone côté ville à accès restreint (ZCVAR) à compter du 13 février 2020.

Article 2 – Préalablement au déclassement, à compter du 10 février 2020, une clôture provisoire de type « Clos vite » renforcée par du concertina au niveau du sol est dressée à l’intérieur de la PCZSAR selon le plan n°1 en annexe au présent arrêté. Cette clôture est d’une hauteur et d’une rigidité suffisantes pour garantir l’étanchéité de la PCZSAR par rapport à la zone à déclasser afin de prévenir toute intrusion en côté piste ou l’insertion d’objets prohibés.

Article 3 – À compter du 13 février 2020, après confirmation par un agent de sûreté certifié mandaté par la SEACFA de l’impermeabilité de la clôture installée, le déclassement en ZCVAR est rendu effectif. La DSAC-CE, la BGTA de Clermont-Ferrand et la DIPAF 63 sont informées de ce déclassement.

Article 4 – Postérieurement au déclassement, un portail d’accès est réalisé à partir de la Route Départementale 769, tel que représenté sur le plan n°1 en annexe. Sous la responsabilité de la SEACFA, ce portail est réservé à l’accès exclusif de la ZCVAR pendant toute la durée des travaux aux seules personnes autorisées. La zone est rendue inaccessible en dehors des périodes travaillées. Pendant les heures d’exploitation du chantier, le portail est maintenu fermé sauf pour le passage des personnes, véhicules et matériaux autorisés à pénétrer sur le chantier. La SEACFA tient à jour une liste des personnes autorisées. À l’intérieur de la ZCVAR, le stationnement d’engins, ou l’entreposage de tout élément pouvant faciliter le franchissement des clôtures est interdit en leur proximité.

Article 5 – Pendant toute la durée du déclassement, la SEACFA s’assure de l’étanchéité du dispositif de protection de la zone concernée, notamment dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles : celles-ci sont renforcées le long de la clôture aéroportuaire en frontière de la PCZSAR et de la ZCVAR.

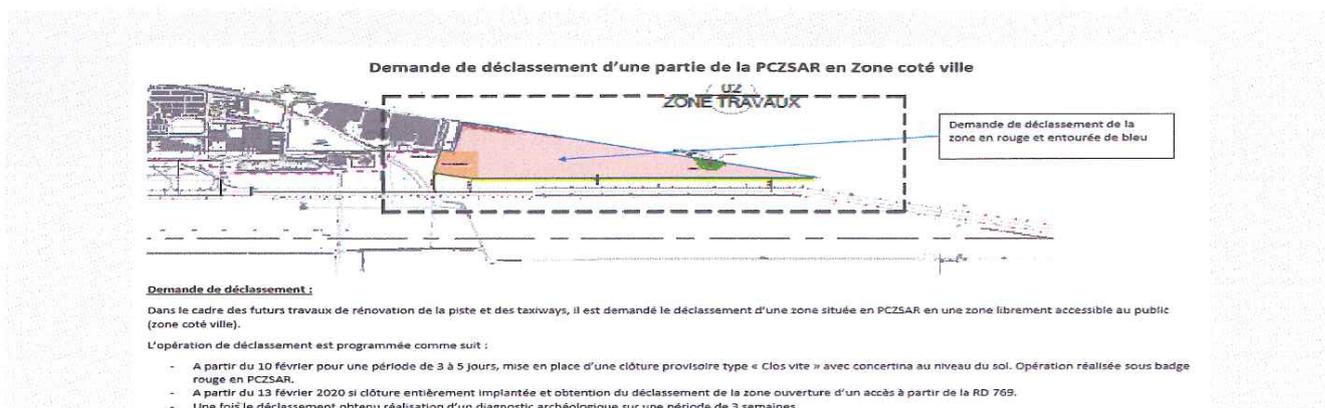
Article 6 – La directrice de la sécurité de l’aviation civile centre-est, le directeur interdépartemental de la police aux frontières 63, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2020
La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-03-009

AP du 03 02 2020 constatant les conséquences, au 1er janvier 2020, du transfert des compétences "eau", "assainissement" et "gestion des eaux pluviales urbaines" à la communauté d'agglomération "Agglo Pays d'Issoire", sur les syndicats du Puy-de-Dôme dont étaient membres les communes de la communauté au titre de ces compétences

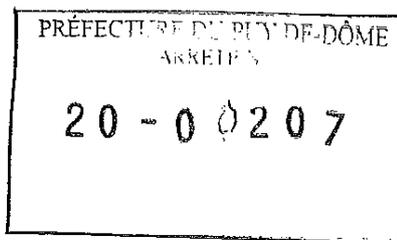


PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ



ARRÊTÉ n°

**constatant les conséquences, au 1^{er} janvier 2020, du
transfert des compétences « eau », « assainissement »
et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la
communauté d'agglomération
« Agglo Pays d'Issoire »,
sur les syndicats du Puy-de-Dôme dont étaient
membres les communes de la communauté
au titre de ces compétences**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-6 et L5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIL-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 du 16 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1939 modifié portant création du Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1956 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bas Livradois ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1960 modifié portant création du Syndicat d'assainissement de la Couze d'Ardes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Charlet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement Saint-Martin des Plains Bansat ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1994 portant création du Syndicat d'assainissement des Bouteyres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 modifié portant création du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Chadeleuf, Coudes, Montpeyroux, Neschers et Parent ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

CONSIDERANT que le périmètre et les compétences du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Charlet, du Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bas Livradois interfèrent avec le périmètre et les compétences de la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

CONSIDERANT que les périmètres du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région, du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Chadeleuf, Coudes, Montpeyroux, Neschers et Parent, du Syndicat d'assainissement de la Couze d'Ardes, du Syndicat d'assainissement des Bouteyres, du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin et du Syndicat intercommunal d'assainissement Saint-Martin des Plains Bansat, dont les compétences interfèrent avec celles de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire », sont inscrits en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, et pour ce qui concerne les syndicats ayant leur siège dans le département du Puy-de-Dôme, la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » est substituée aux communes qui la composent, au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres, selon le tableau ci-dessous.

Syndicats ayant leur siège dans le département du Puy-de-Dôme	Communes auxquelles la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » se substitue
SIVOM du Charlet	Plauzat
Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise	Antoingt, Augnat, Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bansat, Beaulieu, Bergonne, Boudes, Brenat, Chadeleuf, Chalus, Champagnat-le-Jeune, Champeix, Charbonnier-les-Mines, Chidrac, Clémensat, Collanges, Coudes, Courgoul, Esteil, Gignat, Jumeaux, La Chapelle Marcousse, La Chapelle sur Usson, Lamontgie, Le Breuil sur Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Le Vernet-Chaméane, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut le Blanc, Montpeyroux, Moriat, Neschers, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Pardines, Parent, Parentignat, Perrier, Pellières, Plauzat, Saint-Babel, Saint-Cirgues sur Couze, Saint-Etienne sur Usson, Saint-Floret, Saint-Genés la Tourette, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saint-Jean en Val, Saint-Martin des Plains, Saint-Martin d'Ollières, Saint-Quentin sur Sauxillanges, Saint-Rémy de Chagnat, Saint-Vincent, Saint-Yvoine, Saurier, Sauvagnat Sainte-Marthe, Sauxillanges, Solignat, Ternant les Eaux, Tourzel Ronzières, Usson, Valz sous Châteauneuf, Varennes sur Usson, Verrières, Vichel, Villeneuve et Vodable
SIAEP du Bas Livradois	Egliseneuve des Liards, Sauxillanges et Sugères

La substitution s'effectue au titre des compétences « eau » et/ou « assainissement » et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » transférées par les communes à ces syndicats, dont la composition est modifiée en conséquence. Il en résulte que le SIVOM du Charlet est transformé en syndicat mixte dit « fermé » relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

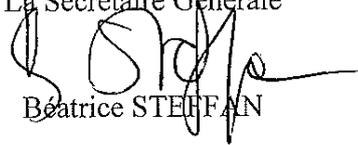
Article 2 : Les paragraphes IV et V de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique s'appliquent aux Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région, Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Chadeleuf, Coudes, Montpeyroux, Neschers et Parent, Syndicat d'assainissement de la Couze d'Ardes, Syndicat d'assainissement des Bouteyres, Syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin, Syndicat intercommunal d'assainissement Saint-Martin des Plains Bansat, qui sont maintenus au 1^{er} janvier 2020 dans les conditions définies par ces dispositions.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'Issoire, le Président de la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ainsi que les Présidents des syndicats et Maires des communes mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

03 FEV, 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-05-001

AP-SPI-2020-005-Drone Vol de nuit SKYNET
PRODUCTIONS

Dérogation Vol de nuit du 16 au 19 février 2020 à

Dérogation Vol de nuit drone du 16 au 19 février 2020 à Clermont-Ferrand
Clermont-Ferrand
SARL SKYNET PRODUCTIONS



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2020-02-05-

ARRÊTÉ SPI 2020-005

**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépilote**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Frédéric AUBERGER aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépilote, pour effectuer des prises de vues aériennes au-dessus de Clermont-Ferrand (63000) afin d'assurer une production vidéo du **16 février 2020 à 18h30 au 19 février 2020 à 06h00 locales** ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée à M. Frédéric AUBERGER, représentant la SARL SKYNET PRODUCTIONS, pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépilote, pour effectuer des prises de vues aériennes au-dessus de Clermont-Ferrand (63000), sous réserve du respect des conditions mentionnées au présent arrêté.

Cette dérogation est valable du **16 février 2020 à 18h30 au 19 février 2020 à 06h00 locales** tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile (les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC)

-Exploitant : ED n° 2232

-Activité particulière : Photographie aérienne

-Types d'aéronefs : **Inspire 2**

Masse : 4,3 kg

N° Enregistrement : UAS-FR-36122/ 122441/133839/133836/133834

-Lieux de l'opération : **CLERMONT-FERRAND (63000)**
Croisement de la rue Ledru et de la rue Raynaud

-Zone d'évolution : Voir annexe « Dossier technique version 1.0 de F.Auberger »

-Procédures et documentation MAP : Edition 7 du 28/03/2018
Dossier d'opération du 17/01/2020 (version 1.0 de F.Auberger)

-Télépilotes : Inscrits dans le MAP ci-dessus et formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique. M. Roman Walter est identifié pour cette mission (tel : 06.95.10.93.95)

Article 2 : L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue pendant la nuit aéronautique dans les conditions du scénario S3 à une distance horizontale maximale du télépilote de **100m**
- Hauteur maximale au-dessus du sol : **25 m**
- Le survol de toute personne est interdit.
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds de couleur afin de baliser son sens de progression dans l'espace. Au sol, des agents de sécurité accompagnent l'exploitant afin de sécuriser la zone. Sept emplacements concernant les agents de sécurité sont représentés sur la carte de situation au point 3. « Sécurité » du dossier technique. Ils vérifieront que personne n'est présent aux fenêtres ou balcons pendant les vols du drone sur chaque zone de vol. Chaque zone de décollage sera équipée de lampe de chantier pour éclairer le site et permettre au pilote d'identifier plus facilement les lieux de décollage et atterrissage sur son retour vidéo.
- **Zone d'exclusion** : A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** (*annexe 5 du Guide « Aéronef Télépilote Activité particulières*) entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire.
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie d'après le plan de l'annexe « Dossier Technique ». L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. Le blocage de certaines rues (en fonction du secteur d'évolution concerné) est nécessaire afin d'empêcher le survol de tiers.
- Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus
- Le positionnement de la zone de survol, de l'emplacement des agents de sécurité et des positions du télépilote (au nombre de 2) sont organisés selon l'annexe « Dossier Technique ;
- Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

Article 3 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...) En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Centre-Est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

L'exploitant doit donc obtenir l'accord du service de la **circulation aérienne de Clermont-Ferrand** à l'adresse électronique : **sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr**

Le drone évoluera à proximité de la position du télépilote afin de limiter au maximum la translation horizontale du drone. Eu égard l'importance de cette place, les zones de décollage et d'atterrissage seront balisées au sol par un dispositif adapté, visible par les tiers.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera également adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à M. M. Frédéric AUBERGER.

Fait à Issoire, le 5 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-04-006

Arrêté portant création de la Commission Locale d'Action
Sociale du Puy-de Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET
DE L'ACTION SOCIALE



La préfète du Puy-de-dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant création
de la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de Dôme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 modifié portant création de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-36 du 17 janvier 2019 portant composition et nomination des membres au comité technique départemental de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-349 du 12 mars 2019 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : composition

La commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme comprend quinze (15) membres selon la strate II de référence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département du Puy-de-Dôme sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département du Puy-de-Dôme.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

La nouvelle composition nominative de la CLAS fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service local d'action sociale ;
- une assistante de service social.

La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant siège en qualité de personne qualifiée.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 3 : règlement intérieur

Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale et constitue son bureau. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 4 : attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives :

- à l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale ;
- à l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et à l'élaboration du bilan annuel ;
- à l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ;
- au suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et à l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen, à la commission nationale d'action sociale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 5 : installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : présidence

La préfète, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celle-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 7 : vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste la présidente dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté

Article 8 : secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : procès-verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : réunion de l'assemblée

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au(à la) président(e) et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11: ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS, accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres au plus tard huit jours avant la date de réunion.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président, par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 12 : groupes de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères ;
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 14 : composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral ;
- le vice-président ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels des préfetures. La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

Article 15 : attributions

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire adjoint, est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : réunions

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistante de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 18 : le service local d'action sociale

Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département du Puy-de-Dôme, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : le chef du service local d'action sociale

Le service local d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous-préfectures, service de police, personnels civils des services de gendarmerie, directions départementales interministérielles, juridictions administratives notamment.

Article 21 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 juillet 2015 modifié portant création de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme.

Article 22 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 FEV. 2020

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-03-008

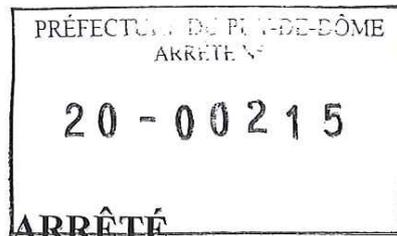
Arrêté Préfectoral 20-00215 - Classement Office de
tourisme Auvergne VolcanSancy - Catégorie II-1

Arrêté Préfectoral 20-00215 - Classement OT Auvergne VolcanSancy - Catégorie II-1



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS



**portant décision de classement
d'un office de tourisme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand,

VU la délibération n° 146-2019 du 22 novembre 2019 de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, sollicitant le classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal Auvergne VolcanSancy, situé Route de Bagnols sur la commune de la Tour d'Auvergne (63680) ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Intercommunal Auvergne VolcanSancy remplit les conditions pour être classé en catégorie II ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'Office de Tourisme Intercommunal Auvergne VolcanSancy, situé Route de Bagnols à la Tour d'Auvergne, est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal Auvergne VolcanSancy.

A Clermont-Ferrand, le

03 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

(1) Dans les deux mois à compter de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation – Bureau de la Réglementation et des Élections – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé à :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-10-005

Arrêté préfectoral interdiction aux épreuves sportives de
voies ouvertes circulation - pour 2020

Arrêté préfectoral interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes circulation - pour 2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS -
MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par Christine FIZEL
Tél : 04 73 89.79.48
Christine.fizel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPI-2020-006

Portant interdiction aux épreuves sportives
de voies ouvertes à la circulation publique.

RAA n°63-2020-02-10-

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, notamment son article L. 110-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 28 février 2019, enregistré au registre des actes administratifs sous le n°RAA-63-2019-02-28-003, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01644 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 20 DG 002 du 10 février 2020;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont interdites, **en permanence** en application d'une part de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 susvisé et d'autre part de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 10 février 2020 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 – **Routes classées à Grande Circulation (RGC)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont également interdites **en permanence** en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 10 février 2020 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 bis – **Routes Très Importantes (RTI)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont également interdites, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 10 février 2020 susvisé, pendant les périodes prévues à l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 susvisé (date de trafic intense prévisible) rappelées à l'annexe B du présent arrêté, aux concentrations et manifestations

sportives, dans le département du Puy-de-Dôme, certaines routes départementales figurant en liste 2 de l'annexe A, en raison de leur importance ou parce qu'elles peuvent servir de déviation aux routes départementales mentionnées dans les listes 1 et 1 bis de l'annexe A.

ARTICLE 4 :

L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet **d'une dérogation à titre exceptionnel** pour des manifestations **d'envergure** si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent. Le cas échéant, la demande devra en être faite par les organisateurs auprès du Conseil Départemental, préalablement au dépôt du dossier aux services préfectoraux.

Les dérogations accordées, en application du paragraphe précédent, pour des concentrations et des manifestations sportives, se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A, pendant les périodes visées à l'annexe B, feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 28 février 2019, enregistré au registre des actes administratifs sous le n°RAA-63-2019-02-28-003 est abrogé.

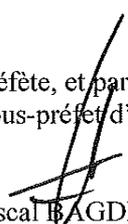
ARTICLE 6 :

Le sous-préfet d'Issoire,
le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
le Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
le Directeur du SAMU 63,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôles Sécurité Routière et Civile,
le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 10 février 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

**Liste 1 – Routes classées à Grande Circulation (RGC)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

- **RD 1** entre la RD 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- **RD 2** entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- **RD 402** à Gerzat (PR9+730 à 10+668)
- **RD 446** entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- **RD 716** Issoire Nord et Sud (entre Issoire et le Broc)
- **RD 769** entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes (PR8+708)
- **RD 906** entre l'A89 (Thiers) et la RD 2089 (Thiers)
- **RD 941** entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- **RD 943** entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- **RD 978** entre La Roche Blanche (PR2+810) et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- **RD 979** entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- **RD 986** entre la RD 943 (Pontgibaud) et la RD 2089 (Saint-Pierre-Roche)
- **RD 986** entre la RD 446 (Mozac) et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- **RD 996** entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- **RD 1093** (PR32+057 à 36+550) et **1093B** (PR0 à 0+050) contournement de Pont-du-Château
- **RD 2009** entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- **RD 2009** entre la RD 402 (Cébazat) et la limite de l'Allier
- **RD 2089** de la limite de la Loire à la RD1 à Pont du Château et de la limite de la Corrèze au carrefour des RD2009 et 978 à Aubière
- **RD 2144** sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)
- **RD 2189** sur toute sa longueur (entre l'A72 à Palladuc et la RD 2089 à la Monnerie-le-Montel)

Liste 1 bis – Routes Très Importantes (RTI)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 210 entre Gerzat (PR7+320) et Randan

RD 446 rocade Ouest de Riom

RD 906 sur toute sa longueur (limite Allier – Limite Haute-Loire)

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Durtol (PR3+208) et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 entre l'Allier et Cébazat (PR0 à 28+040)

Liste 2 – Routes Importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis :
interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B

RD 212 entre Pérignat-sur-Allier (PR7+575) et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 de Nohanent (PR6+828) jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au Cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aigueperse et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	Samedi 8 février
	Samedi 15 février
	Samedi 22 février
	Samedi 29 février
	Samedi 7 mars
Vacances de Printemps, Pâques et 1er mai et 8 mai	Vendredi 10 avril
	Samedi 11 avril
	Dimanche 12 avril
	Lundi 13 avril
	Samedi 18 avril
	Dimanche 19 avril
	Samedi 25 avril
	Vendredi 1 ^{er} mai
	Samedi 2 mai
	Dimanche 3 mai
Dimanche 10 mai	
Ascension	Mercredi 20 mai
	Jeudi 21 mai
	Samedi 23 mai
	Dimanche 24 mai
Pentecôte	Vendredi 29 mai
	Samedi 30 mai
	Lundi 1er juin
Vacances d'été	Vendredi 3 juillet

	Samedi 4 juillet
	Vendredi 10 juillet
	Samedi 11 juillet
	Vendredi 17 juillet
	Samedi 18 juillet
	Vendredi 24 juillet
	Samedi 25 juillet
	Vendredi 31 juillet
	Samedi 1 ^{er} août
	Dimanche 2 août
	Vendredi 7 août
	Samedi 8 août
	Dimanche 9 août
	Vendredi 14 août
	Samedi 15 août
	Dimanche 16 août
	Samedi 22 août
	Vendredi 28 août
	Samedi 29 août
Toussaint	Dimanche 1er novembre
Vacances de Noël	Mercredi 23 décembre
	Jeudi 24 décembre
	Samedi 26 décembre
Prévision 2021	Samedi 2 janvier 2020

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-02-05-002

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 FÉVRIER 2020 PORTANT
NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL
PUY-DE-DÔME**

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 FÉVRIER 2020 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL
PUY-DE-DÔME**

Rectorat

Service Vie scolaire
Réf. : n°23/BT

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R511-44 et suivants

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme, Président ou son représentant qu'il désignera
- Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal du collège Pierre Mendès-France à Riom
- Monsieur Jean-Yves GUIGUE, Proviseur du lycée professionnel Pierre Boulanger à Pont-du-Château
- Madame Fatima VARANDAS, Professeur au collège Teilhard de Chardin à Chamalières
- Madame Anne BALAVOINE, Professeur au lycée Descartes à Cournon d'Auvergne
- Monsieur Olivier PEYRONNET, Gestionnaire au collège Gérard Philipe à Clermont-Ferrand
- Madame Noëlle MALHERBE, Conseillère principale d'éducation au collège Lucie Aubrac à Clermont-Ferrand
- Madame Valérie GONZALEZ, représentant les parents d'élèves
- Madame Sarah GHEERAERT, représentant les parents d'élèves
- Madame Nina VIGIGNOL, représentant les élèves, élève au collège Jeanne d'Arc à Clermont-Ferrand
- Madame Margot VARENNE, représentant les élèves, élève au lycée professionnel Camille Claudel à Clermont-Ferrand

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 février 2020

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-01-17-004

décision DIRECCTE 69 - délimitation secteurs UC 63

localisation et délimitation des UC et Sections d'Inspection 63



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE/T/2020/02 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du PUY-DE-DÔME

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 à R8122-6,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrétant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2020/01 du 14 janvier 2020 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle UC01 (généraliste), rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision de nomination de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle UC02 (à dominante), rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision la décision 2019/40 du 26 novembre 2019, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de Dôme,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

Article 2 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- ✚ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (généraliste) comprenant les sections généralistes d'inspection du travail du département,
- ✚ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département et trois sections généralistes à l'ouest du département,

Article 3 : Les deux unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme sont composées de 19 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Affectation des responsables d'unité de contrôle

Article 4: Affectation des responsables d'Unité de Contrôle :

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (généraliste) : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à cette date à la décision 2019/40 du 26 novembre 2019.

Article 6 : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2020

La Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,


Jean-François BENEVISE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT

DU PUY-DE-DOME

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à deux unités de contrôle comportant 19 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

✚ Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR

EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
--	--

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF,

ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 4:« COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROC CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE

		Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (52924189500026)
--	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : ilot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert-inclus, limite de la commune d'Aubière.
A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT

ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :	
Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont - Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sémard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF,

ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « ilot LE BREZET + communes »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401 -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

✚ - Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ÎLOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
REGIME GENERAL : une partie de l'îlot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE	FAYET-RONAYE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
AMBERT	FOURNOLS	SAINT-ANTHEME
ARCONSAT	GLAINE MONTAIGUT	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARLANC	GRANDRIF	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIERE (VILLE)	GRANDVAL	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON-D'AUVERGNE	JOB	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
AUGEROLLES	JOZE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZAT-LA-COMBELLE	JUMEAUX	SAINTE-CATHERINE
AUZELLES	LA CHAPELLE AGNON	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
BAFFIE	LA CHAULME	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BANSAT	LA FORIE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LA RENAUDIE	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
BERTIGNAT	LA-CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LACHAUX	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LA-MONNERIE-LE-MONTEL	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES,
BONGHEAT	LAMONTGIE	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LE BRUGERON	SAINT-JEAN-EN-VAL
BOUZEL	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BRASSAC-LES MINES	LEMPY	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BRENAT	LES PRADEAUX	SAINT-JUST
BROUSSE	LEZOUX	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BULHON	LIMONS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
CEILLOUX	LUZILLAT	SAINT-QUENTIN-SUR-
CELLES-SUR-DOROLLE	MARAT	SAUXILLANGES
CHABRELOCHE	MARINGUES	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
CHAMBON-SUR-DOLORE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMEANE	MAUZUN	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MAYRES	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHAMPETIERES	MEDEYROLLES	SAUVESANGES
CHARNAT	MOISSAT	SAUVIAT
CHAS	MONTMORIN,	SAUXILLANGES
CHATELDON	NERONDE-SUR-DORE	SERMENTIZON
CHAUMONT-LE-BOURG	NEUVILLE	SEYCHALLES
CHAURIAT	NOALHAT	ST MARTIN DES OLMES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SUGERES
COURPIERE	OLMET	THIERS
CREVANT LAVEINE	ORLEAT	THIOLIERES
CULHAT	PALLADUC	TOURS-SUR-MEYMONT
CUNLHAT	PARENTIGNAT	TREZIOUX
DOMAIZE	PASLIERES	USSON
DORANGES	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALCIVIERES
DORAT	PESCHADOIRES	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
DORE-L'EGLISE	PESLIERES	VARENNE-SUR-USSON
ECHANDELYS	PUY-GUILLAUME	VASSEL
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	RAVEL	VERNET-LA-VARENNE
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	REIGNAT	VERTAIZON
EGLISOLLES	RIS	VERTOLAYE
ESCOUTOUX	SAILLANT	VINZELLES
ESPIRAT	SAINT- ETIENNE-SUR-USSON	VISCOMTAT,
ESTANDEUIL	SAINT- ROMAIN	VIVEROLS
ESTEIL	SAINT-AGATHE	VOLLORE-MONTAGNE
FAYET-LE-CHATEAU	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-VILLE

REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ;1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - 1301-SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand délimité par :

Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanesse (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Lafayette (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC
FERNOËL	RIOM	VOINGT

GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIÈRES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
--	--	-------------------------------------

REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'Auvergne LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BREUIL SUR COUZE LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE	ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIER Y SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE

CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL CURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	---	---

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101- LA FONTAINE DU BAC ; à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu), boulevard Lafayette de l'intersection avec boulevard Fleury jusqu'à l'avenue des Landais (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT CURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus).	
A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2,3,4,7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND »

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE	GLAINE-MONTAIGUT	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE

AIX-LA-FAYETTE	GRANDRIF	SAINT-ANDRE-LE-COQ
AMBERT	GRANDVAL	SAINT-ANTHELME
ARCONSAT	ISSERTEAUX	SAINT-BABEL
ARLANC	ISSOIRE	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'Auvergne	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'Auvergne
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIÈRES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THIOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VASSEL
EGLISOLLES	PIGNOLS	VENSAT
ENNEZAT	PLAUZAT	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTAIZON
ESCOUTOUX	RANDAN	VERTOLAYE
ESPIRAT	RAVEL	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	REIGNAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RIS	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	VIVEROL
FLAT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-MONTAGNE
FOURNOLS	SAINT ETIENNE SUR USSON	VOLLORE-VILLE
		YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.		
TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN

CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUR-SUR-ALLIER MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY à Clermont-Ferrand délimité par :
Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, ainsi que les entreprises ayant les codes NAF suivants 01xxx, 02xxx, 03xxx, 0162Z, 9104Z, 1610A, 1610B, 7731Z, 4661Z, 2830Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1091Z, 4633Z est de la compétence des sections 2,3 et 4 de l'unité de contrôle UO2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 (services transports de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 7 et 8 de l'unité de contrôle UO2.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-02-07-001

DULAC Didier déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise DULAC Didier
(Dulac entreprise multiservices à Puy-Guillaume)*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 497780049
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2020 par l'entreprise DULAC Didier (nom commercial : Dulac Entreprise Multiservices) sise 18, avenue Edouard Vaillant – 63290 PUY-GUILLAUME ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DULAC Didier (nom commercial : Dulac Entreprise Multiservices), sous le n° SAP 480780049 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 31 janvier 2020 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-02-03-010

2020-09-003 ETP Clinique des Sorbiers -Pour une
meilleure autonomie du patient âgé polypathologique
ETP Clinique des Sorbiers -Pour une meilleure autonomie du patient âgé polypathologique

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0003 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 5/10/2019 présentée par la Clinique des Sorbiers sis, 16 Route de St Germain – 63500 ISSOIRE et réceptionnée le 7/10/2019 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Pour une meilleure autonomie du patient poly pathologique**» ;

Vu le dossier reconnu complet au 22/01/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** à la Clinique des Sorbiers pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Pour une meilleure autonomie du patient poly pathologique**» coordonné par le Docteur Thierry BOGLI.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 7/02/2020 et jusqu'au 6/02/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **– 6 FEV. 2020**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-01-21-006

Arrêté n°2019-09-0061 portant retrait d'agrément de la
société ALTERNATIVE AMBULANCE

Arrêté n°2019-09-0061 portant retrait d'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE

Arrêté N° 2019 -09-0061

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°04/00619 en date du 8 mars 2004 du Préfet du Puy-de-Dôme fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté n°2017-6855 en date du 10 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°249 délivré à la société ALTERNATIVE AMBULANCE pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Zac Montglandier - les Martineries à Pontaugur à compter du 19/10/2017,

VU l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule VSL de marque RENAULT, immatriculé au n°BR-904-YH entre le 19/10/2017 et le 05/03/2018,

VU l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule VSL de marque SKODA immatriculé au n°ES-350-TP à compter du 05/03/2018,

VU l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule ambulance de marque MERCEDES immatriculé au n°ER-541-LS à compter du 26/10/2017,

VU le rapport d'inspection du 16 mai 2019

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/10/2019 notifiant les mesures correctives envisagées dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'avis médical en date du 30 octobre 2019 du médecin de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme proposant le retrait d'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE,

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 15 novembre 2019 sur le retrait d'agrément à l'encontre de la société ALTERNATIVE AMBULANCE,

Considérant l'absence d'enseigne ou de plaque portant reconnaissance et fonctionnement de la société sur le site d'implantation et dans les périmètres du secteur d'intervention, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.6312-13 alinéa 3 du code de la santé publique (CSP) lesquelles font références à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Cet arrêté précise à l'annexe 4, que le local est *« signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture. »*,

Considérant qu'en organisant son activité de transport sanitaire terrestre en dehors des locaux officiellement déclarés dans l'agrément, la société ALTERNATIVE AMBULANCE contrevient aux conditions de délivrance de l'agrément et aux dispositions de l'article R6312-13 alinéa 3 du CSP lesquelles font référence à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 4 de l'arrêté précise que : *« les installations matérielles comprennent un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. »*,

Considérant qu'en ne transmettant pas le diplôme de salariés, la société ALTERNATIVE AMBULANCE contrevient aux dispositions de l'article R.6312-17 du CSP lequel stipule : *« Les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé de la région dans laquelle les intéressés exercent leur activité. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste »*,

Considérant qu'en ne stationnant pas les véhicules dans les locaux déclarés, la société ne respecte pas les obligations relatives à l'article R.6312-13 alinéa 3 du CSP faisant référence à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 4 de l'arrêté précise : « *Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée.* »,

Considérant qu'en ayant mis en service et ce de manière exclusive, les deux véhicules autorisés délivrés pour satisfaire le besoin sanitaire nécessaires du département du Puy-de-Dôme, en dehors du territoire départemental défini par l'agrément, la société ne respecte pas ses obligations réglementaires définies aux articles L.6312-4 et R.6312-29 à R.6312-33 du CSP. L'article L.6312-4 précise : « *dans chaque département, la mise en service, par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2, de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.* »,

Considérant l'absence de facturation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme depuis la délivrance de l'agrément le 19/10/2017,

Considérant la facturation auprès des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Nord (Lille-Douai, Flandres et Côte d'Opale) depuis la délivrance de l'agrément le 19/10/2017,

Considérant qu'en ayant volontairement organisé son activité de transport sanitaire, et ce de manière exclusive, en dehors du territoire départemental défini par l'agrément, la société ALTERNATIVE AMBULANCE ne respecte pas les obligations réglementaires définies aux articles L.6312-4 et R.6312-29 à 33 du CSP. L'article L6312-4 précisant : « *dans chaque département, la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.* »,

Considérant qu'en ne réalisant pas de garde ambulancière sur le territoire de l'agrément, la société ALTERNATIVE AMBULANCE n'a pas respecté les obligations de l'article R.6312-19 du CSP : « *Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.* »,

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que le gérant de la société ALTERNATIVE AMBULANCE n'a pas répondu dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai de 3 semaines, aux mesures correctives envisagées par le Directeur Général de l'ARS par courrier du 4 octobre 2019,

Considérant que le gérant de la société ALTERNATIVE AMBULANCE ne s'est pas présenté à sa convocation envoyée le 5 novembre 2019, devant le sous-comité des transports sanitaires afin qu'il puisse présenter ses observations dans le cadre du respect des droits de la défense,

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 15 novembre 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi le 30 octobre 2019 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique, émis un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE ;

Considérant que la société, en exerçant son activité en dehors du département du Puy-de-Dôme, ne satisfait plus aux obligations de son agrément et ne répond plus aux besoins sanitaires nécessaires pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant que ces manquements et non conformités sont de nature à nuire gravement à la sécurité, à l'organisation, et la qualité de la prise en charge des patients.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°249 de la société ALTERNATIVE AMBULANCE, sise Zac-Montglandier- Les Martineries à Pontaumur est retiré définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autorisations de mises en services des véhicules immatriculés aux n°ES-350-TP et ER-541-LS sont retirées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2017-6855 en date du 10 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent saisir le tribunal par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme.

fait à Lyon, le 21/01/2020

P /Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-02-04-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la perturbation intentionnelle de Chouette de
Tengmalm**

et d'autres espèces cavicoles

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des
volcans d'Auvergne**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 4 février 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm
et d'autres espèces cavicoles**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 19 novembre 2019, pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et d'autres espèces d'avifaune cavicole, dans le cadre d'une étude de connaissance régionale de l'espèce ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 13 janvier 2020 ;

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 14 au 28 janvier 2020 inclus ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats, avec pour objet une amélioration de la connaissance de l'espèce en vue d'une meilleure intégration de cet enjeu patrimonial dans la gestion forestière ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent des compétences nécessaires pour la réalisation des opérations considérées ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une étude de connaissance régionale de la Chouette de Tengmalm, le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne dont le siège social est situé à Aydat (63970 – Château de Montlosier) représenté par son président M. François Marion, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES	
OISEAUX	
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius Funereus</i>)	
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	
<i>Autres espèces cavicoles</i>	
MAMMIFERES	
<i>Autres espèces cavicoles</i>	

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

Le suivi s'effectue à deux échelles :

- département du Puy-de-Dôme uniquement : suivi fin (contrôle d'environ 100 à 150 arbres à loges par an) sur la chaîne des Puys ; localisation des arbres à loges de Pic noir potentiellement fréquentés par la Chouette de Tengmalm à l'échelle de la Chaîne des Puys ;
- départements du Cantal et du Puy-de-Dôme : suivi ponctuel (quelques arbres contrôlés) sur le reste du territoire du parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

OBJECTIF

L'étude vise à fournir des données actualisées sur la chouette de Tengmalm à l'échelle de l'ensemble du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, et en particulier sur la chaîne des Puys (sur la base d'un effort de prospection plus important), et à les valoriser en vue d'une meilleure intégration de cet enjeu patrimonial dans la gestion forestière.

PROTOCOLE MIS EN ŒUVRE

Il est fait appel à deux méthodes :

- des écoutes nocturnes en période de chant, soit de décembre à avril potentiellement, afin de mieux circonscrire les zones de présence de l'espèce ;
- un contrôle des arbres à loges de Pic noir sur les zones où la présence de l'espèce a été constatée afin de localiser, dénombrer et préserver les nidifications.

La prospection des loges s'effectue d'avril à juillet compris, par grattage des arbres à cavité, voire le cas échéant par introduction d'une caméra (avec support de type canne à pêche), dans la loge ; cette opération est de nature à entraîner une perturbation intentionnelle des espèces visées.

Article 3 : Personnes habilitées

Le contrôle des loges est exclusivement réalisé par les agents du parc naturel régional des volcans d'Auvergne habilités pour ces opérations :

- Luc Belenguier, chargé de mission biodiversité et patrimoine naturel, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle (Cantal), animateur Natura 2000 et projet « trame de vieux bois » ;
- Stéphane Erard, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Olivier Huon, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Caitline Lajoie, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 5

- Antony Porte, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Les agents de l'office français de la biodiversité sont habilités à intervenir en appui lors du contrôle de certains arbres.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une période de cinq années à compter de la présente décision. Elle pourra être reconduite pour une durée équivalente sous réserve des bilans des opérations communiqués.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avant le 31 décembre de chaque année de prospection, le bilan annuel des opérations réalisées.

Article 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

